

le 01/03/17.



**École et Lycée Français du Luxembourg asbl**  
**188, avenue de la Faïencerie L-1511 Luxembourg**  
**RCS Luxembourg N° F8.435**

**Numéro**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 1<sup>er</sup> mars 2017**

L'an deux mille dix-sept, le premier mars.

Pardevant **Maître Henri Hellinckx**, notaire de résidence à Luxembourg,  
Grand-Duché de Luxembourg.

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association « École et Lycée Français du Luxembourg asbl », ayant son siège social au 188, avenue de la Faïencerie L-1511 Luxembourg, inscrite au R.C.S. de Luxembourg sous le numéro F 8.435, ci-après désignée ((l' « **Association** » ou l' « **ELFL** »), constituée le 28 juillet 2010 publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, sous le numéro 1914 du 16 septembre 2010 dont les statuts ont été modifiés en date du 12 octobre 2011, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, sous le numéro 2579 en date du 12 octobre 2011.

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Stéphane Ebel,  
demeurant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Jean-Florent Richard, demeurant  
professionnellement à Luxembourg,

L'assemblée désigne comme scrutateur Pascal Rakovsky, demeurant  
professionnellement à Luxembourg,

Le bureau, ainsi constitué, constate que l'ensemble des membres de  
l'Association sont présents ou représentés, ce qui résulte d'une liste de présence  
annexée à ce procès-verbal et signée *ne varietur* par les membres du bureau.

Tous les membres présents ou représentés ayant déclaré qu'ils avaient été dûment notifiés et qu'ils avaient pris connaissance de l'ordre du jour préalablement à la présente assemblée, aucune convocation n'était nécessaire.

Le bureau de l'assemblée dresse la liste de présence, qui, après avoir été signée par les membres du bureau et le notaire, restera attachée au présent procès-verbal.

Le bureau constate qu'en conséquence de ce qui précède, la présente Assemblée est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour qui est le suivant :

1. Changement de dénomination de l'Association
2. Modification de l'objet de l'Association
3. Refonte des statuts de l'Association.

Le président met à la disposition de l'assemblée la feuille de présence. L'assemblée générale a adopté, par vote favorable unanime des membres présents ou représentés les résolutions suivantes:

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée décide de modifier les statuts de l'Association afin de modifier sa dénomination d'École et Lycée Français du Luxembourg asbl en VAUBAN École et Lycée Français de Luxembourg, de sorte que l'article 1 des statuts se lira désormais comme suit :

*« Article 1er:*

*L'association (l'« Association ») est une organisation sans but lucratif conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée (la « Loi »).*

*L'Association prend la dénomination « VAUBAN École et Lycée Français de Luxembourg » (en abrégé VAUBAN). »*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de modifier les statuts de l'Association afin de modifier son objet, de sorte que l'article 4 des statuts se lira désormais comme suit :

*« Article 4:*

*L'Association a pour objet l'organisation et l'administration (en ce inclus l'emploi de personnel enseignant, administratif et technique) d'un établissement d'enseignement et de formation francophone au Grand-Duché de Luxembourg*

conforme aux règles d'homologation du système éducatif français (l'« Établissement »).

L'Association assure en outre la promotion de toutes activités scolaires ou parascolaires au bénéfice direct ou indirect des élèves de l'Établissement ainsi que, d'une façon générale, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou de nature à en promouvoir la réalisation.

L'Association a également pour objet le financement, la construction, et la gestion des immeubles bâtis et non bâtis qui lui appartiennent ou lui sont donnés à bail, qu'elle peut, à titre accessoire, mettre à disposition de tiers à titre onéreux ou à titre gratuit sous toutes formes légalement admissibles.

Les recettes de l'Association comprennent notamment :

(a) les contributions des membres de l'Association ;

(b) les subventions étatiques et de toutes collectivités locales ou administrations publiques ;

(c) les dons et, à titre accessoire, les recettes tirées de la mise à disposition à des tiers à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis qui lui appartiennent ou lui sont donnés à bail ainsi que celles venant des réunions, manifestations et publications de l'Association. »

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide de refondre les statuts de l'Association et adopte ainsi les statuts qui suivent :

**« LOI, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

*Article 1er:*

L'association (l' « Association ») est une organisation sans but lucratif conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée (la « Loi »).

L'Association prend la dénomination « VAUBAN École et Lycée Français de Luxembourg » (en abrégé VAUBAN).

*Article 2:*

Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu dans cette même commune par simple décision du conseil d'administration de l'Association (le « Conseil d'Administration ») et en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par une

*résolution des membres de l'Association, agissant selon les modalités requises pour la modification des présents statuts.*

*Article 3:*

*L'Association est constituée pour une durée illimitée.*

**OBJET**

*Article 4:*

*L'Association a pour objet l'organisation et l'administration (en ce inclus l'emploi de personnel enseignant, administratif et technique) d'un établissement d'enseignement et de formation francophone au Grand-Duché de Luxembourg conforme aux règles d'homologation du système éducatif français (l'« Établissement »).*

*L'Association assure en outre la promotion de toutes activités scolaires ou parascolaires au bénéfice direct ou indirect des élèves de l'Établissement ainsi que, d'une façon générale, toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou de nature à en promouvoir la réalisation.*

*L'Association a également pour objet le financement, la construction, et la gestion des immeubles bâtis et non bâtis qui lui appartiennent ou lui sont donnés à bail, qu'elle peut, à titre accessoire, mettre à disposition de tiers à titre onéreux ou à titre gratuit sous toutes formes légalement admissibles.*

*Les recettes de l'Association comprennent notamment :*

*(a) les contributions des membres de l'Association ;*

*(b) les subventions étatiques et de toutes collectivités locales ou administrations publiques ;*

*(c) les dons et, à titre accessoire, les recettes tirées de la mise à disposition à des tiers à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis qui lui appartiennent ou lui sont donnés à bail ainsi que celles venant des réunions, manifestations et publications de l'Association.*

*Article 5:*

*L'Association est laïque et exerce son objet dans un esprit de stricte neutralité politique, idéologique et religieuse.*

**MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS**

*Article 6:*

*L'Association se compose de membres (« Membres ») et de membres d'honneur (« Membres d'Honneur »). Le nombre des Membres ne peut pas être inférieur à trois.*

*Peut être admis par le Conseil d'administration comme Membre toute personne physique qui :*

*(a) dispose de l'autorité parentale (à titre exclusif ou partagé) et de l'administration légale sur un ou plusieurs enfants scolarisés dans l'Établissement ;*

*(b) a signé les documents nécessaires à l'adhésion tels que déterminés par le Conseil d'Administration, notamment une déclaration d'adhésion aux présents statuts et une déclaration d'intérêt personnel à la vie de l'Association ; et*

*(c) est en règle avec le paiement des cotisations annuelles et avec tous autres paiements dus à l'Association, notamment mais non exclusivement les frais de scolarité ; et*

*(d) ne porte pas ou n'a pas porté atteinte aux intérêts de l'Association.*

*Peut être admis comme Membre d'Honneur, toute personne physique ou morale qui se sera vue conférer discrétionnairement cette qualité par le Conseil d'Administration en considération de son appui moral ou matériel à l'Association. Les Membres d'Honneur ne peuvent pas excéder vingt (20) % du nombre total des Membres. Le Conseil d'Administration pourra révoquer discrétionnairement tout Membre d'Honneur.*

*Chacun des Membres et Membres d'Honneur peut assister aux assemblée générales de l'Association et dispose d'une voix délibérative.*

*La liste des Membres et des Membres d'Honneur est disponible, sur simple demande, au siège de l'Association.*

*Article 7:*

*Le Conseil d'Administration fixe le taux de la cotisation annuelle à payer par les Membres et Membres d'Honneur. Cette cotisation annuelle ne doit pas dépasser deux cent cinquante (250) euros.*

*Article 8:*

*Perdent la qualité de Membre ou Membre d'Honneur de l'Association :*

*- les Membres et/ou Membres d'Honneur qui ont adressé par écrit au Conseil d'Administration la résiliation de leur adhésion à l'Association,*

- sur décision du Conseil d'Administration, les Membres pour lesquels une des conditions d'admission (a), (c) et/ou (d) mentionnées à l'article 6 des présents statuts n'est plus satisfaite.

Le Membre ou Membre d'Honneur démissionnaire ou radié et les ayants-causes éventuels d'un Membre ou Membre d'Honneur décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni comptes, ni apposition de scellés ou inventaires, ni s'immiscer d'aucune façon dans les affaires de l'Association.

#### ADMINISTRATION

##### Article 9:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de:

- neuf (9) administrateurs au maximum ayant la qualité de Membres (« Administrateur Parent »), élus individuellement parmi une liste de candidats Administrateurs Parents pour une durée de trois (3) années en assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans (trois (3) chaque année). À l'issue de la première assemblée générale au cours de laquelle les premiers Administrateurs Parents auront été élus, le Conseil d'Administration règlera en son sein lors de sa première séance la question de la durée du premier mandat de ces Administrateurs Parents, à savoir trois (3) mandats d'un an (1) an, trois (3) mandats de deux (2) ans et trois (3) mandats de trois (3) ans. À défaut d'accord unanime au sein du Conseil d'Administration, il sera procédé par voie de tirage au sort à l'attribution de la durée du premier mandat desdits Administrateurs Parents.

- quatre (4) administrateurs-expérimentés (« Administrateurs Expérimentés ») au maximum, ayant la qualité de Membre ou Membre d'Honneur (à l'exclusion des Membres d'Honneur personnes morales) et dont la candidature est proposée par le Conseil d'Administration sortant, élus individuellement parmi une liste de candidats Administrateurs Expérimentés pour une durée de trois années en assemblée générale. Ces Administrateurs doivent apporter une expérience ou une expertise particulière à l'Association.

Les Administrateurs (« Administrateurs ») s'entendent de l'ensemble des Administrateurs Parents et Administrateurs Expérimentés.

*Les Membres et Membres d'Honneur de l'Association qui souhaitent se porter candidats à un poste d'Administrateur doivent adresser au Conseil d'Administration au siège de l'Association un dossier de candidature comprenant une lettre de motivation signée, un curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire de leur État de résidence de moins de deux (2) mois à la date de leur candidature. La lettre de motivation devra indiquer entre autres la catégorie d'Administrateur pour laquelle la candidature est introduite, les raisons, intérêts, motifs pour lesquels le candidat postule à un poste d'Administrateur, son expérience en matière de gestion d'une société ou association, les domaines dans lesquels le candidat pense pouvoir apporter sa contribution à l'Association, sa disponibilité en nombre d'heures sur une base mensuelle et l'engagement de signer et respecter la Charte de Gouvernance en cas d'élection. Dans le cadre de l'examen des dossiers de candidature, le Conseil d'Administration pourra solliciter la production et/ou la communication de tous documents et informations de nature à justifier des raisons, intérêts et motifs des candidatures, tout comme de la probité et de la disponibilité des candidats.*

*Les dossiers de candidature complets doivent être reçus par le Conseil d'Administration au plus tard à la date définie par le Conseil d'Administration avant chaque assemblée générale.*

*Le Conseil d'Administration examine les dossiers de candidature reçus et peut demander aux candidats de se présenter à l'occasion d'une de ses réunions. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute candidature incomplète et celles dont les informations y contenues sont erronées, contradictoires ou insuffisantes. Le Conseil d'Administration informe les candidats du rejet ou de la recevabilité de leur candidature par tous moyens appropriés. Les dossiers de candidature des candidats admis par le Conseil d'Administration sont transmis aux Membres et Membres d'Honneur de l'Association par tous moyens appropriés et joints à la lettre de convocation à l'assemblée générale.*

*Les Administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. Ils peuvent toutefois se représenter lors de l'assemblée générale de l'année qui suit l'expiration du troisième mandat consécutif, sous réserve de l'admissibilité de leur candidature selon la procédure ci-dessus.*

*Sont élus Administrateurs Parents ceux des candidats figurant sur la liste Administrateurs Parents qui rassemblent le plus de suffrages à l'Assemblée*

Générale, exprimés par ordre décroissant et sous condition de rassembler au moins 20% (vingt pour cent) des suffrages valablement exprimés sur ladite liste.

Sont élus Administrateurs Expérimentés ceux des candidats figurant sur la liste Administrateurs Expérimentés qui rassemblent le plus de suffrages à l'Assemblée Générale, exprimés par ordre décroissant et sous condition de rassembler au moins 20% (vingt pour cent) des suffrages valablement exprimés sur ladite liste.

L'Administrateur souhaitant se retirer du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat adresse une lettre de démission signée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut demander à tout Administrateur de démissionner avant la fin de son mandat par résolution prise à la majorité de deux tiers des voix (à l'exclusion de la voix de l'Administrateur concerné) :

(a) si une ou plusieurs conditions exigées aux fins de la recevabilité de sa candidature, telles que renseignées dans son dossier de candidature et/ou exposées par le candidat lors de l'Assemblée générale ayant conduit à son élection en tant qu'Administrateur ne sont pas ou plus remplies,

(b) si l'Administrateur perd la qualité de Membre ou Membre d'Honneur de l'Association.

(c) en cas de manquements aux obligations de la Charte de Gouvernance.

En cas de refus de démission, le Conseil d'Administration pourra convoquer une assemblée générale se tenant extraordinairement ayant pour objet de statuer dans les conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire sur la question de la révocation dudit Administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur Parent, le Conseil d'Administration peut coopter un des Membres candidats parmi ceux non-élus lors de la dernière assemblée générale ayant obtenu au moins 20% (vingt pour cent) des suffrages valablement exprimés. L'Administrateur ainsi coopté pour pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat, n'est nommé que jusqu'à la prochaine assemblée générale. S'il y a carence, le Conseil d'Administration continuera à siéger sans remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.



*En cas de vacance d'un poste d'Administrateur Expérimenté, le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.*

*Aucun membre de la direction de l'Établissement ne peut être membre du Conseil d'Administration.*

*Aucun membre ou ancien membre du personnel de l'Établissement ne peut être membre du Conseil d'Administration,*

*Aucun Administrateur ne peut avoir un membre de sa famille siégeant au Conseil d'Administration. Par membre de sa famille, il y a lieu d'entendre (i) le conjoint, concubin ou partenaire de l'Administrateur, (ii) les ascendants et descendants (et leurs conjoints, concubins ou partenaires respectifs) de l'Administrateur en ligne directe au 1er degré.*

*Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut exercer un mandat électif politique et/ou syndical.*

*Tout Administrateur confronté à un conflit d'intérêt, direct ou indirect, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la prochaine assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des Administrateurs a été confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect.*

*Article 10:*

*La direction de l'Établissement, le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Luxembourg et deux représentants des parents d'élèves, à savoir un membre du Conseil d'Établissement et un membre du Conseil d'École, sont invités aux réunions du Conseil d'Administration.*

*Ces invités assistent aux réunions du Conseil d'Administration, partiellement ou totalement selon la décision du président du Conseil d'Administration ou des deux administrateurs ayant convoqué une réunion du Conseil d'Administration, et peuvent intervenir lors des débats du Conseil sans droit de vote.*

*Article 11:*

*Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau (le « Bureau ») composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.*

*Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre temporairement les services de personnes, même non membres, qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes assistent aux réunions du Conseil d'Administration pour la partie qui les concerne, peuvent intervenir lors des débats du Conseil et ne votent pas en cas de résolution. Le Conseil peut mettre fin à leur mission à tout moment. Le Conseil d'Administration peut inviter à toute ou partie des réunions du Conseil toute autre personne qu'il jugera utile de consulter.*

*Le Conseil d'Administration peut former des comités et instances de travail, dont pourront faire partie des Administrateurs ainsi que des Membres ou non-membres de l'Association.*

*Article 12:*

*Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais au moins neuf fois par année, sur convocation du président ou de deux Administrateurs. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président du Conseil d'Administration, la présidence de la réunion du Conseil d'Administration sera conférée à l'un des vice-président ou à défaut à un Administrateur présent.*

*Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'Administration ou du vice-président ou de l'Administrateur, délégué temporairement dans les fonctions de président est prépondérante.*

*Sont réputés présents pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à une réunion par visioconférence ou par tous moyens de communications permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de manière continue. La réunion du Conseil d'Administration tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.*

*Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux. Chaque procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président et le secrétaire du Conseil d'Administration auquel le procès-verbal se rapporte.*

*Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux Administrateurs.*

*Tout Administrateur empêché ou absent peut mandater par écrit un autre Administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil et voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun Administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.*

*Les Administrateurs peuvent également prendre des décisions par voie circulaire sans se réunir physiquement tous au même endroit. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue par voie circulaire sera signé par tous les Administrateurs ayant pris part au vote, les résolutions y figurant étant considérées comme adoptées à la date de la dernière signature portée sur le procès-verbal.*

*Article 13:*

*Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la Loi est de sa compétence.*

*Il peut notamment acquérir, vendre, hypothéquer les biens de l'Association, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs sous réserve des autorisations prévues par la Loi. Il engage et révoque les membres de la direction (en ce inclus toutes personnes tenant fonction de chef(s) d'établissement). Il détermine les conditions d'emploi et les attributions des membres de la direction et autres membres du personnel, décide des modalités d'admission ou d'exclusion des élèves de l'Établissement et détermine les frais de scolarité figurant au budget à proposer à l'assemblée générale de l'Association.*

*Le Conseil d'Administration approuve une charte de gouvernance (« Charte de Gouvernance ») qui a vocation à traiter des questions liées à la gouvernance de l'Établissement et au fonctionnement du Conseil d'Administration. Elle ne se substitue pas aux dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur qui prévaudront en cas de doute ou de conflit.*

*À l'égard des tiers, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux Administrateurs, sans que ceux-ci aient à se justifier d'aucune délibération, autorisation ou autre pouvoir spécial.*

*Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense sont intentées ou soutenues au nom de l'Association seule.*

*L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.*

*Article 14:*

*Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs et/ou à un ou plusieurs membres du personnel de l'Établissement. Ces délégations sont formalisées dans les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.*

*Les mandats des Administrateurs ne sont pas rémunérés ; Aucun Administrateur ne peut être rémunéré par l'Association pour les services qu'il aura rendus à l'Association dans une qualité autre que celle de membre du Conseil d'Administration. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.*

#### *SURVEILLANCE DES COMPTES*

*Article 15:*

*Un ou plusieurs réviseurs d'entreprise agréés sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable. Leur rôle consiste à effectuer une surveillance régulière des comptes de l'Association et à présenter à l'assemblée générale qui statue sur les comptes annuels un rapport de certification des comptes de l'Association.*

#### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

*Article 16:*

*Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou par le président du Conseil d'Administration par tout moyen approprié, adressé ou remis à chacun des membres, dix jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.*

*Toute proposition écrite et signée d'un vingtième de Membres et Membres d'Honneur de la liste utilisée pour la convocation de l'assemblée générale, délivrée au Conseil d'Administration au siège de l'Association, cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée est admise à l'ordre du jour.*

*Tout Membre ou Membre d'Honneur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre Membre ou Membre d'Honneur. Le mandat doit être écrit. Aucun Membre ou Membre d'Honneur ne pourra détenir plus de quatre procurations, étant précisé que cette limite est d'application pour toutes les assemblées générales, ordinaires comme extraordinaires.*

*L'assemblée générale ordinaire délibère valablement indépendamment du nombre de Membre ou Membre d'Honneur présents ou représentés.*

*Article 17:*

*Le Conseil d'Administration fixe la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle, à l'ordre du jour de laquelle figure, entre autres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.*

*Après approbation des comptes, l'assemblée générale annuelle se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au(x) réviseur(s) d'entreprises.*

*Outre l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales peuvent être convoquées suivant les besoins et l'intérêt de l'Association.*

*Article 18:*

*Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration, sinon et à défaut, par le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou par l'Administrateur présent ayant le plus d'ancienneté.*

*Le président ou celui qui en remplit les fonctions, désigne le secrétaire et l'assemblée le ou les scrutateurs, pris parmi les membres présents. Le président, le secrétaire et le ou les scrutateurs composent le bureau de l'assemblée générale.*

*Article 19:*

*Tous les Membres et Membres d'Honneur ont un droit de vote égal dans les assemblées générales, et les résolutions sont prises à la majorité des voix des Membres et Membres d'Honneur présents ou représentés, sauf pour les résolutions qui relèvent de l'article 20 ci-après. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.*

*Article 20:*

*L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux présents statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des Membres et Membres d'Honneur. Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres et Membres d'Honneur présents ou représentés.*

*Si les deux tiers des Membres et Membres d'Honneur ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui peut délibérer quel que soit le nombre de Membres et Membres d'Honneur présents. Dans ce cas, la décision doit toutefois être soumise à l'homologation du tribunal civil.*

*Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:*

*a) la seconde assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins de ses Membres et Membres d'Honneur sont présents ou représentés;*

*b) la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix de ses Membres et Membres d'Honneur présents ou représentés ;*

*c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers de ses Membres et Membres d'Honneur ne sont pas présents ou représentés, la décision doit être homologuée par le tribunal civil.*

*Article 21:*

*Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs et sont portées à la connaissance des Membres, des Membres d'Honneur et des tiers par tout moyen approprié.*

*Les extraits ou copies des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou deux Administrateurs.*

## *EXERCICE SOCIAL*

### *Article 22:*

*L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. À la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé aux fins d'approbation par l'assemblée générale annuelle.*

## *DISSOLUTION, LIQUIDATION*

### *Article 23:*

*La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 18 et suivants de la Loi.*

*En cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, il donnera à l'excédent une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social, en se conformant pour le surplus aux prescriptions légales.*

## *DISPOSITIONS GENERALES*

### *Article 24:*

*Sont applicables, pour le surplus et pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la Loi. »*

Le document ayant été lu en un langage connu des comparants, tous connus du notaire par leurs prénoms, noms, état civil et domicile, lesdits comparants ont tous signé avec Nous Notaire le présent acte en original.

Puis, plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures et de tout ce que dessus le présent procès-verbal est dressé et signé des membres du bureau.

### **Dont Acte,**

Fait et passé à Luxembourg, à la date qu'en tête des présentes.

Après avoir lu le présent acte à voix haute, le notaire le signe avec les membres du bureau.